



## **Caisse nationale de santé - Statuts.**

Par arrêté ministériel du 28 mai 2019, les modifications au fichier B1 de l'annexe A des statuts de la Caisse nationale de santé ainsi qu'aux statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale de santé en date du 3 avril 2019, sont approuvées. Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

## **Annexes**

Suivent les fichiers annexés

**Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé****Conseil d'administration du 3 avril 2019.****Art. 1<sup>er</sup>.**

Les statuts de la Caisse nationale de santé sont modifiés comme suit :

1° L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Au-delà d'un montant-limite annuel intégralement à charge de l'assurance maladie, les actes et services médico-dentaires inscrits dans la nomenclature des médecins-dentistes sont pris en charge à raison de quatre-vingt-huit pour cent (88 %) des tarifs conventionnels fixés conformément à l'article 66 du Code de la sécurité sociale applicables au moment de leur délivrance. Le montant-limite prévu correspond au coefficient de 12,43 à la valeur de la lettre-clé 0,64082 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

2° L'article 55 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, deuxième tiret, les termes « accomplis à la date de délivrance de l'acte » sont remplacés par les termes « accomplis à la date d'établissement de l'ordonnance ».

b) À l'alinéa 2, tiret 3 le point 1. est supprimé. Les points 2. et 3. actuels deviennent les points 1. et 2. nouveaux.

3° L'article 57 est supprimé.

**Art. 2.**

L'annexe C des statuts de la Caisse nationale de santé est modifiée comme suit :

1° Le point 11), alinéa 1<sup>er</sup>, sous 2. prend la teneur suivante :

« 2. la personne protégée présente un Indice de Masse Corporelle (IMC) inférieur à 30 et un excédent cutanéograsseux entraînant une gêne fonctionnelle qui est la conséquence d'une perte de poids documentée et stabilisée d'au moins 20 %, ou si les conditions précédentes ne sont pas remplies, présente une perte de poids d'au moins quarante pour cent (40 %) par rapport au poids initial, laquelle perte doit être documentée dans un rapport médical et être stabilisée. »

2° Le point 11), alinéa 1<sup>er</sup>, sous 3. est supprimé. Les points 4. à 6. actuels deviennent les points 3. à 5. nouveaux.

**Art. 3.**

Les présentes dispositions statutaires entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Fichier B1: Non-inscriptions avec effet au 01.06.2019 - Conseil d'administration CNS du 03.04.2019**

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
V98E1									
	Lubrifiants oculaires								
URSAPHARM	HYLO-DUAL								
	collyre	1							

